

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0162 du 29/09/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0162, relative à la réalisation d'un projet de requalification de la RD7n sur la commune de Saint-Cannat (13), déposée par la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE, reçue le 27/07/2016 et considérée complète le 31/08/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/09/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement de la RD7n sur 360 m linéaire comprenant l'élargissement de la plateforme routière, la création de trottoirs, de pistes cyclables et d'un carrefour à feux ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de réaménager l'entrée de ville de Saint-Cannat,
- d'assurer les cheminements pour les modes doux afin d'assurer la sécurité des usagers,
- de sécuriser l'accès à la zone de commerce ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur de la voirie existante,
- dans la zone de protection spéciale n°FR9310069 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentours"
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II n°930012449 "Plateau des Quatre Termes – Gorges de la Touloubre – La Barben" ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une évaluation proportionnée de ces incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- compenser les 4 arbres abattus par la plantation de 10 arbres de hautes tiges de même essence,
- vidanger les réseaux en moins de 48h, réaliser une pente suffisante pour éviter les stagnations d'eau et éviter le couvert végétal dense et arborescent par faucardages réguliers afin de lutter contre la propagation du moustique *Aedes albopictus* ;

Considérant que le projet n'engendre pas de trafic supplémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de requalification de la RD7n situé sur la commune de Saint-Cannat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE.

Fait à Marseille, le 29/09/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud